

Détermination du potentiel constructible en application de l'article 29bis

Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol

HAB-1

Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG

Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG

Coefficients issus du PAG "mouture 2011" :	DL	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	20	CUS	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0,60	COS	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0,40	CSS	<u>maximum</u>	0,50
Potentiel constructible initial selon le PAG				Nombre de logements	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 3	u.	Emprise au sol	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 503	m ²	
				Surface construite brute	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 1.179	m ²	Surface scellée	<u>maximum</u>	629	m ²	

Application des dispositions de l'article 29bis

1. Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29bis : 0 %

Données relatives à la situation foncière

2. Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée : 19,65 ares

3. Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29bis(10) (p.ex. promoteur public) : 0,00 ares

4. Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol : 0,00 %

Données structurantes relatives au PAP

5. Surface du terrain à bâtir brut à réserver à la viabilisation du projet (estimation) 7,07 ares 35,98 %

6. SCB maximale qui pourra être dédiée selon le PAP à des fonctions autres que le logement (p.ex. commerce) 0 m²

7. SCB minimale qui sera dédiée selon le PAP à des fonctions autres que le logement 0 m²

8. SCB maximale restante selon le PAG qui sera exclusivement réservée à du logement 1.179 m²

9. SCB supplémentaire admise selon l'art.29bis (10% de la SCB résultant du CUS fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29bis(10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) : 0 m²

10. SCB maximale admise pour le PAP, conformément à l'art.29bis 1.179 m²

11. Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAP et celle résultant du CUS fixé au PAG : 100,00 %

Degré d'utilisation du sol augmenté conformément à l'art. 29bis

Potentiel constructible à respecter lors de l'établissement du PAP

SCB totale	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 1.179	m ²	Nombre de logements	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 3	u.
SCB à réserver au logement	<u>exclusivement</u> / <u>maximum</u>	1.179 / 1.179	m ²	Emprise au sol	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 503	m ²
SCB à réserver à d'autres fonctions	<u>minimum</u> / <u>maximum</u>	0 / 0	m ²	Surface scellée	<u>maximum</u>	629	m ²
SCB à réserver au logement abordable	<u>minimum</u>	0	m ²				

Veuillez remplir uniquement les cellules colorées en bleu